

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE PRIMES POUR  
L'ENERGIE

---

Article 1. : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre que :

- demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- travaux subsidiés : ceux reconnus et donnant lieu à des primes régionales.

Article 2. : La commune d'Ittre accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des primes communales destinées à encourager les économies d'énergie par des audits énergétiques, des travaux d'isolation des bâtiments et par l'installation de chauffe-eau solaire. Les primes communales se réfèrent aux primes régionales en la matière, dont leurs règles d'octroi. Elles sont fixées selon le tableau annexé.

Article 3. : La subvention est accordée :

- a) à toute personne physique, propriétaire ou copropriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, locataire d'une habitation située sur le territoire de la commune d'Ittre pour la réalisation de travaux à cette habitation.
- b) à toute personne morale ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration sur le territoire de la commune d'Ittre.

Article 4. : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- a) l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Ittre. Une seule prime est octroyée par an et par habitation pour chaque type de travaux couverts par une prime.
- b) La subvention communale est octroyée uniquement pour les travaux et installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.
- c) La subvention communale reprend les mêmes critères techniques, d'octroi et de revenus que les critères régionaux.

Article 5. : Les conditions de revenus<sup>1</sup> permettant de bénéficier des primes communales sont :

a) Primes de base pour :

- personnes morales
- ou personnes physiques, dont les revenus :
  - comme personnes isolées, ont un montant imposable non indexé supérieur à 24.100 euros par an ;
  - comme couples dont les revenus du ménage ont un montant imposable non indexé supérieur à 30.100 euros par an.

b) Primes pour revenus précaires pour personnes physiques dont les revenus :

- comme personnes isolées, ont un montant imposable non indexé inférieur ou égal à 12.000 euros par an ;

---

<sup>1</sup> Revenus = les revenus imposables globalement du demandeur et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la facture finale. En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Ces revenus sont diminués de 2.200 euros par enfant à charge.

- comme couples dont les revenus du ménage ont un montant imposable non indexé inférieur ou égal à 16.400 euros par an .

*Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de base.*

c) Primes pour revenus modestes pour personnes physiques dont les revenus :

- comme personnes isolées, ont un montant imposable non indexé compris entre 12.000,01 et 24.100 euros par an ;

- comme couples dont les revenus du ménage ont un montant imposable non indexé compris entre 16.400,01 et 30.100 euros par an.

*Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de base.*

Article 6. : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'administration communale au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne et relative aux types de travaux repris à l'annexe de l'article 2, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent où le demandeur devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de la demande.

Article 7. : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets. L'administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'administration communale définit l'année durant laquelle la demande sera prise en compte.

Article 8. : La prime est payée à la personne physique ou morale qui répond aux conditions telles que définies à l'article 3 et dont le bien correspond aux conditions stipulées à l'article 4 du présent règlement.